

PROCES VERBAL
Conseil Municipal du lundi 29 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à 20h30, les membres du conseil municipal, dument convoqué le 23 septembre, se sont réunis sous la présidence de Monsieur JULLIEN David, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Membres convoqués : M. JULLIEN David, M. MANIVELLE Jonathan, Mme MOREL Gwénaëlle, M. GAUTIER Antoine, Mme RÉGNIER Stéphanie, Mme KRIEGER Nathalie, M. BRUYANT Vincent, M. LEROUX Gaëtan.

Membres absents : 0

Secrétaire de séance : Mme KRIEGER Nathalie

Demande d'approbation de la séance précédente :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 juin 2025.

Le conseil municipal **ACCEPTE** des membres présents, le compte rendu de la précédente séance en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions prises au cours de la séance du 29 septembre 2025

- 24.2025 : Participation frais fonctionnement Ecole Privée St Joseph La Fresnais 2024-2025
- 25.2025 : Participation frais fonctionnement École publique de St Guinoux 2024-2025
- 26.2025 : Mise à jour du tableau des effectifs - Avancement d'un adjoint administratif principal de 2^e classe
- 27.2025 : Avancement de grade - Adjoint administratif de 2^e classe
- 28.2025 : Renouvellement de la convention avec Chenil Service (Groupe SACPA)

24.2025 : Participation aux frais de fonctionnement - Ecole Privée St Joseph La Fresnais 2024-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L.442-5-1 ;

Vu la circulaire préfectorale fixant pour l'année scolaire 2024-2025 le coût moyen départemental de référence :

- **476,00 €** par élève pour le **cycle primaire/élémentaire** ;
 - **1 523,00 €** par élève pour le **cycle maternel** ;
- Vu** la scolarité obligatoire dès 3 ans ;
- Considérant** que la commune de Lillemer compte, pour l'année scolaire 2024-2025 :
- **6 enfants** scolarisés en **élémentaire** à l'école privée Saint-Joseph de La Fresnais ;
 - **11 enfants** scolarisés en **maternelle** à la même école ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré (POUR 7, CONTRE 0, ABSTENTION 1)

Monsieur Manivelle s'abstient, son fils étant scolarisé dans cet établissement,

DÉCIDE de verser pour l'année scolaire 2024-2025 une participation aux frais de fonctionnement de :

- **2 856,00 €** ($6 \times 476,00 \text{ €}$) pour les élèves scolarisés en **élémentaire** ;
- **16 753,00 €** ($11 \times 1 523,00 \text{ €}$) pour les élèves scolarisés en **maternelle** ;
- **Soit un total de 19 609,00 €.**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à effectuer les mandats de paiement correspondants.

25.2025 : Participation aux frais de fonctionnement - École publique de Saint-Guinoux 2024-2025

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à la réglementation en vigueur, la commune de résidence doit participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques lorsque des enfants domiciliés sur son territoire y sont scolarisés.

La **circulaire préfectorale du 18 octobre 2023** a fixé pour l'année scolaire 2024-2025 le **coût moyen départemental de fonctionnement** des écoles publiques à :

- **476 €** par élève du cycle élémentaire,
- **1 523 €** par élève du cycle maternel.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la mairie de **Saint-Guinoux** a arrêté des tarifs supérieurs :

- **1 938 €** par élève en maternelle,
- **567 €** par élève en élémentaire.

Au titre de cette année scolaire, **8 enfants domiciliés à Lillemer** sont scolarisés à Saint-Guinoux :

- 3 en maternelle $\rightarrow 3 \times 1 938 \text{ €} = \mathbf{5 814 \text{ €}}$,
- 5 en élémentaire $\rightarrow 5 \times 567 \text{ €} = \mathbf{2 835 \text{ €}}$,
soit un **montant total de 8 649 €.**

M. Manivelle, premier adjoint, relève un échange dans la journée avec les services de la commune de St Guinoux sur le détail des charges présentées. Il informe les élus que le calcul prévoit que l'intégralité des dépenses (excepté le temps ATSEM), sont divisées par deux entre les cycles, alors que l'école comporte deux classes maternelles contre quatre en élémentaire. Il faudra que la commune applique un prorata de 2/6 ème pour les maternelles et de 4/6 ème l'année prochaine pour respecter la réalité.

Il précise également que l'école de St Guinoux affiche une facture de 40 000€ en électricité, ce qui justifie la différence entre le coût moyen départemental et le coût réel à cause d'un bâtiment énergivore.

Enfin, il est également précisé que la commune ne verse pas d'aide pour le périscolaire à St Guinoux et que la gestion d'une école induit des coûts masqués comme ceux liés à la gestion du personnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, (POUR 8, CONTRE 0, ABSTENTION 0)

DÉCIDE de verser pour l'année scolaire 2024-2025 une participation aux frais de fonctionnement de :

- **2 835,00 €** (5 × 567,00 €) pour les élèves scolarisés en **élémentaire** ;
- **5 814,00 €** (3 × 1 938,00 €) pour les élèves scolarisés en **maternelle** ;
- **Soit un total de 8 649,00 €.**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à effectuer les mandats de paiement correspondants.

26.2025 : Mise à jour du tableau des effectifs - Avancement d'un adjoint administratif principal de 2^e classe

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant que Madame Flaux Lucie a **réussi l'examen professionnel d'accès par avancement de grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe**,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, (POUR 8, CONTRE 0, ABSTENTION 0)

DÉCIDE de supprimer le poste d'adjoint administratif (catégorie C) **et de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe** (catégorie C) dans le tableau des effectifs de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, notamment la transmission du tableau actualisé au **Centre de Gestion** et à la **préfecture**.

Tableau des effectifs mis à jour

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
ADMINISTRATIVE				
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0	0	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^e CLASSE	C	1	1	1
TECHNIQUE				
ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
TOTAL		2	2	2

Commentaire : Le poste d'adjoint administratif est supprimé et remplacé par un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe suite à l'avancement de grade de Madame Flaux Lucie.

Date d'effet : 1^{er} octobre 2025.

27.2025 : Avancement de grade - Adjoint administratif de 2^e classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 relatif aux carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Considérant que Madame Flaux Lucie, adjoint administratif territorial, a **réussi l'examen**

professionnel d'accès par avancement de grade d'adjoint administratif de 2^e classe, en date du 12 juin 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, (POUR 8, CONTRE 0, ABSTENTION 0)

DÉCIDE :

- **D'AVANCER** Madame Flaux Lucie au grade d'adjoint administratif de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier cette décision à l'intéressé et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

28.2025 : Renouvellement de la convention avec Chenil Service (Groupe SACPA)

M. le Maire rappelle que la commune a des obligations réglementaires en matière de gestion des animaux au titre du Code rural et de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, imposant aux maires de disposer d'une fourrière communale ou de passer convention avec une structure agréée.

Une convention avec **Chenil Service (Groupe SACPA)** avait été conclue et arrive à échéance au **31 décembre 2025**.

Afin d'assurer la continuité du service public et de répondre aux obligations réglementaires, Chenil Service propose un **nouveau contrat** d'une durée de **12 mois** à compter du **1^{er} janvier 2026**, renouvelable par **tacite reconduction** trois fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Par la signature de cette convention, Chenil Service s'engage notamment à :

- Capturer et prendre en charge les animaux divagants (L211-22 et L211-23), y compris les animaux dangereux (L211-11) ;
- Transporter les animaux blessés vers une clinique vétérinaire partenaire ;
- Ramasser les animaux décédés (<40 kg) et organiser leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire ;
- Gérer la fourrière animale (L211-24 et L211-25) et assurer le suivi en temps réel des entrées/sorties ;
- Respecter un délai maximal d'intervention de **2 heures** après appel.

Le **forfait annuel HT** est désormais fixé à **503,68 €** (base : population légale INSEE 2021 = **392 habitants**), révisable chaque année selon l'évolution démographique et économique. La convention n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres (L211-27).

L'ensemble de la convention a été transmis aux conseillers municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, (POUR 8, CONTRE 0, ABSTENTION 0)

- **ACCEPTE** la proposition de Chenil Service et le renouvellement de la convention à compter du **1^{er} janvier 2026**, pour un an, renouvelable tacitement trois fois, dans la limite de 4 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Questions diverses

- Adressage commune - La Poste

Le Maire informe que la procédure avance, le devis est signé. La prochaine étape consistera à réunir les élus courant octobre pour définir les nouveaux noms de rues par quartiers. Des réunions d'information destinées aux habitants seront également organisées en partenariat avec La Poste.

Il rappelle l'importance de cette démarche, rendue **obligatoire par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS, art. 169)** et par le **décret n° 2023-767 du 11 août 2023**, qui imposent à toutes les communes de procéder à la dénomination des voies, à la numérotation des constructions, et à la publication des données dans la **Base Adresse Nationale**. Pour les communes de moins de 2 000 habitants, cette obligation est entrée en vigueur au **1^{er} juin 2024**.

Le Maire souligne qu'actuellement, **très peu d'adresses de la commune sont certifiées** dans la Base Adresse Nationale. Cette situation engendre de **nombreux désagréments pour les services de secours, les livreurs et les habitants**, d'où la nécessité de mener ce travail rapidement et rigoureusement.

- Nouveau logiciel Berger Levraut « We Magnus »

M. le Maire informe le Conseil municipal que la mairie utilise actuellement les logiciels Berger-Levrault pour la gestion courante de l'administratif (comptabilité, paie, élections, état civil, etc.). Le prestataire a annoncé une évolution vers une solution en ligne (« We Magnus »), accessible depuis n'importe quel poste connecté à Internet, en remplacement du logiciel installé localement. Cette évolution permettra de moderniser l'outil et d'étendre certains services, mais elle entraînera également **un surcoût de la prestation** pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Signature secrétaire de séance :

Mme KRIEGER Nathalie